



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 août 2009  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatrième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme,**  
**y compris les divers moyens de mieux assurer**  
**l'exercice effectif des droits de l'homme**  
**et des libertés fondamentales**

## **Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi en application de la résolution 11/5 du Conseil des droits de l'homme par l'expert indépendant, Cephass Lumina, chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

---

\* A/64/150.



**Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels**

*Résumé*

Dans son rapport initial au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/11/10), l'expert indépendant a fait observer que le débat concernant la responsabilité de la dette souveraine contractée dans des conditions contestables avait une longue histoire mais qu'il avait pris, depuis le Consensus de Monterrey, une place prépondérante dans les discussions concernant le règlement juste, équitable et durable du problème de la dette des pays en développement. En particulier, le fait qu'il est admis dans le Consensus de Monterrey que les pays créanciers et les pays débiteurs sont responsables au même titre de la prévention et du règlement d'une dette insoutenable, a ouvert le débat sur la question de la coresponsabilité des créanciers à l'égard de ce qui est appelé « dette illégitime ». Dans le présent rapport, qui est présenté en application de la résolution 11/5 du Conseil des droits de l'homme, l'expert indépendant souligne l'importance du concept de la dette illégitime pour les efforts entrepris au niveau mondial en vue de trouver une solution juste et durable à la crise de la dette. Il fait valoir que les questions concernant les droits de l'homme doivent faire partie des efforts visant à formuler en termes précis le concept de dette illégitime.

Le rapport comprend cinq parties. La première présente la question et la deuxième décrit les activités entreprises par l'expert indépendant depuis le dépôt de son rapport initial à l'Assemblée générale en 2008. Le corps principal du texte (troisième partie) passe en revue les diverses définitions de la dette illégitime présentées par les partisans de l'allègement de la dette et autres personnes et fait valoir que les principes relevant des droits de l'homme qui concernent la participation, l'inclusion, la transparence, la responsabilité, la primauté du droit, l'égalité et la non-discrimination, offrent des orientations fort utiles pour les efforts visant à formuler une définition de la dette illégitime qui soit acceptée sur le plan international. Il est aussi déclaré que les audits nationaux des portefeuilles de la dette et de l'emprunt et l'arbitrage international constituent des outils potentiellement utiles pour aborder le problème de la dette illégitime. Dans la quatrième partie, l'expert indépendant appelle brièvement l'attention sur les limites des initiatives d'allègement de la dette et demande que des efforts concertés soient entrepris d'urgence au niveau international en vue de réformer le système financier mondial.

Le rapport offre en conclusion un certain nombre de recommandations au titre desquelles, notamment, tous les États sont appelés à appuyer les efforts visant à trouver une définition précise et rationnelle du concept de dette illégitime, à créer un mécanisme international d'arbitrage indépendant sur la dette et à réformer le système financier international.

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Activités entreprises .....	4
III. La dette illégitime .....	6
A. Définition de la dette illégitime .....	7
B. Préoccupations concernant la dette illégitime .....	12
C. Importance des principes relatifs aux droits de l'homme .....	14
D. Coresponsabilité des créanciers et des débiteurs .....	16
E. Audits de la dette .....	17
F. Arbitrage de la dette .....	18
IV. Réforme de l'architecture financière internationale .....	20
A. Mécanismes actuels d'allègement de la dette .....	20
B. Système financier international .....	21
C. Autres sources de financement international .....	22
V. Conclusions et recommandations .....	22

## I. Introduction

1. L'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a présenté ses premiers rapports à l'Assemblée générale (A/63/289) à sa soixante-troisième session et au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/11/10) à sa onzième session, conformément au mandat défini dans la résolution 7/4 du Conseil en date du 27 mars 2008. Dans sa résolution 11/5, le Conseil a accueilli favorablement le rapport et a prié l'expert indépendant de lui présenter, ainsi qu'à l'Assemblée générale, un rapport sur l'application de cette résolution. Le présent document donne suite à cette demande.

2. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/63/289), l'expert indépendant a énoncé sa façon de voir la question et son plan d'exécution du mandat. Dans son rapport au Conseil (A/HRC/11/10), il a proposé un cadre conceptuel préliminaire afin de comprendre le rapport entre la dette extérieure et les droits de l'homme en fonction des normes juridiques internationales. Il a également indiqué son intention d'examiner, entre autres, les questions de la coresponsabilité des créanciers et de la dette illégitime durant la période 2009-2010 (par. 87 à 90). Le présent rapport examine brièvement le concept de dette illégitime afin d'insister sur son importance pour trouver une solution juste, équitable et durable à la crise de la dette et faire progresser le débat à ce sujet.

## II. Activités entreprises

3. Depuis qu'il a présenté en octobre 2008 son rapport initial à l'Assemblée générale (A/63/289), l'expert indépendant, entre cette date et le mois de décembre, a participé à Washington à diverses réunions et consulté un grand nombre de parties prenantes, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque interaméricaine de développement et des organisations non gouvernementales; il a participé à une conférence sur la réduction de la dette et l'avenir, organisée par la Banque mondiale à Washington, et à un séminaire tenu au Secrétariat du Commonwealth à Londres pour marquer le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux côtés des rapporteurs spéciaux sur la liberté de religion ou de conviction (Asma Jahangir) et sur le droit à l'alimentation (Olivier De Schutter). Durant sa visite au Secrétariat du Commonwealth, il a également rencontré, avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, le Secrétaire général du Commonwealth, Kamallesh Sharma, afin d'examiner la collaboration entre les titulaires de mandats spéciaux des Nations Unies et le Secrétariat du Commonwealth dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

4. Dans sa résolution 7/4, le Conseil a prié l'expert indépendant « d'apporter son concours, selon qu'il conviendra, à l'instance chargée de donner suite à la Conférence internationale sur le financement du développement, en vue de lui faire connaître toute l'étendue de son mandat » (par. 4)<sup>1</sup>. En réponse à cette demande,

---

<sup>1</sup> Le Conseil a également prié le Secrétaire général de faciliter la participation et la contribution de l'expert indépendant au processus de suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement (par. 7).

l'expert indépendant a assisté à la réunion de suivi de la Conférence pour examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui a eu lieu à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008, et a participé à des manifestations parallèles organisées à l'intention des organisations non gouvernementales. Il est dommage qu'il n'ait pas eu l'occasion d'appeler l'attention de la Conférence sur toute l'étendue de son mandat, comme il est demandé dans la résolution 7/4 du Conseil, son rôle ayant été limité à une brève intervention à la table ronde sur la dette extérieure organisée dans le cadre de la Conférence. L'expert regrette en outre de devoir signaler que la question des droits de l'homme n'a guère suscité l'attention dans les débats et dans le document final. À son avis, la communauté internationale a manqué une occasion cruciale de réformer le cadre international concernant l'endettement.

5. Entre janvier et juillet 2009, l'expert indépendant a participé à diverses réunions, notamment au séminaire consacré au projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, organisé à Genève par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la dixième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée aux effets des crises économiques et financières mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme, à la réunion annuelle des titulaires de mandats spéciaux, organisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et à la Conférence internationale sur un mécanisme d'arbitrage impartial et transparent sur la dette illégitime et odieuse, organisée à Johannesburg (Afrique du Sud) les 30 et 31 mars par le Forum et le Réseau africain sur la dette et le développement (AFRODAD), au cours de laquelle il a évoqué les difficultés et les possibilités concernant la création d'un tel mécanisme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le 4 juin, il a participé à un débat sur le thème « Les pays du Sud : la dette extérieure dans l'optique des droits de l'homme : moyens d'identifier et d'annuler les dettes illégitimes », organisé par le Centre Europe-Tiers Monde (CETIM) et le Comité pour l'annulation de la dette du tiers monde (CADTM), en marge de la onzième session du Conseil des droits de l'homme. Le 11 juin, il a participé à une conférence sur les finances souveraines, démocratiques et responsables organisée à Rome par la Campagne pour la réforme de la Banque mondiale, où il a évoqué le caractère ponctuel des réponses actuelles à la crise de la dette et les incidences de la crise financière sur les droits de l'homme et une crise de la dette future. Le 4 juillet, il a participé à une réunion d'experts consacrée aux effets des procédures spéciales dans les domaines économique, social et culturel sur la protection des droits de l'homme, organisée dans le cadre du Projet sur les droits économiques, sociaux et culturels à l'Académie du droit international humanitaire et des droits de l'homme de Genève et par la Fondation Friedrich-Ebert.

6. En outre, l'expert indépendant a effectué ses premières missions en Norvège (du 28 au 30 avril 2009) et en Équateur (du 2 au 8 mai 2009) à l'invitation du Gouvernement de ces deux pays. Il s'agissait principalement d'examiner le rôle de ces pays dans le débat concernant la dette illégitime et d'étudier les effets sur l'exercice des droits de l'homme des décisions récentes prises par ces deux pays en matière de dette publique, du double point de vue des créanciers et des débiteurs. Durant ces deux visites, il s'est entretenu avec diverses parties prenantes, notamment de hauts fonctionnaires, des organisations de la société civile, des parlementaires et des représentants des institutions financières internationales et organismes de développement (en Équateur) et des universitaires. Il présentera des rapports sur ces missions à la quatorzième session du Conseil en 2010.

7. Dans sa résolution 7/4, le Conseil a prié l'expert indépendant de lui présenter en 2010 un projet de principes directeurs généraux auxquels les États ainsi que les institutions financières publiques et privées, nationales et internationales, devraient se conformer aux fins de la prise de décisions et de la mise en œuvre des programmes de remboursement de la dette et de réformes structurelles, notamment ceux qui sont liés à l'allégement de la dette extérieure. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/63/289), l'expert indépendant a jugé que, pour garantir l'acceptabilité et la mise en œuvre du projet de principes, il fallait absolument veiller à ce que toutes les parties prenantes participent le plus possible à l'établissement de leur version définitive. Il a proposé à cet égard de tenir des consultations régionales multipartites sur les directives. Dans sa résolution 11/5 (par. 3), le Conseil a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider l'expert indépendant à organiser des consultations régionales sur les directives, notamment en prévoyant des ressources budgétaires suffisantes. Il est regrettable qu'aucune enveloppe budgétaire n'ait été allouée pour lui permettre de commencer à préparer ces consultations régionales. L'expert indépendant espère que les fonds nécessaires seront mis à sa disposition dès que possible.

### III. La dette illégitime

8. Le droit international dispose que les gouvernements successeurs assument les droits, capacités et obligations internationaux de leurs prédécesseurs, quelle que soit la nature du régime précédent<sup>2</sup>. Il existe cependant des précédents historiques où ce principe a été contesté et rejeté, en tout ou en partie, en vertu de la doctrine de la « dette odieuse »<sup>3</sup>. Par exemple, après la guerre hispano-américaine de 1898, les États-Unis avaient soutenu que ni Cuba ni les États-Unis ne devaient être tenus responsables de la dette contractée par le Gouvernement colonial espagnol à Cuba sans le consentement du peuple cubain et de manière contraire à ses intérêts. Bien que l'Espagne n'ait jamais accepté cet argument, elle a assumé la responsabilité de la dette cubaine aux termes du Traité de Paris. Dans l'affaire *Tinoco* de 1923, le juge de la Cour d'arbitrage internationale, William Taft, Président de la Cour suprême des États-Unis, a décrété que les crédits accordés en toute connaissance de cause à un pays dont le dictateur utilisait les fonds à des fins personnelles ne devaient pas être recouvrables. Plus récemment, cette doctrine a été invoquée à l'appui de demandes visant à annuler la dette du Rwanda, de l'Iraq et du Nigéria. En 1998, la Commission du développement international de la Chambre des communes du Royaume-Uni a invoqué le concept de dette odieuse pour recommander l'annulation

<sup>2</sup> D. P. O'Connell, *State Succession in Municipal Law and International Law* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 1967), p. 369.

<sup>3</sup> Doctrine initialement définie par le juriste Alexander Sack dans son ouvrage de 1927 intitulé *Les effets des transformations des États sur leurs dettes publiques et autres obligations financières*, où une dette était présumée odieuse si elle répondait simultanément à trois conditions essentielles : a) elle avait été contractée par un régime despotique; b) elle était contraire aux besoins de la population de l'État emprunteur; et c) le créancier connaissait l'utilisation répréhensible des fonds. Un document de la CNUCED rédigé en 2007 par Robert Howse identifie 12 situations dans lesquelles la doctrine de la dette odieuse a été invoquée. En aucun cas une demande n'a été rejetée au motif que cette doctrine n'existait pas en droit international. Voir R. Howse, *The Concept of Odious Debt in Public International Law*, document de travail de la CNUCED n° 185 (Genève, CNUCED, 2007).

de la dette du Rwanda, dans ces termes : « une grande partie de la dette extérieure du Rwanda a été contractée par un régime génocidaire qui avait précédé la présente administration... Selon certains arguments, les prêts ont été utilisés par le régime coupable de génocide afin d'acheter des armes, et l'administration actuelle, et en dernière instance, la population rwandaise ne devraient pas avoir à rembourser cette dette « odieuse »... Nous recommandons au Gouvernement qu'il pousse tous les créanciers bilatéraux, et en particulier la France, à annuler la dette contractée par le régime antérieur. »<sup>4</sup> En 2003, après avoir envahi l'Iraq, les États-Unis ont demandé l'annulation de la dette iraquienne au motif qu'elle était odieuse, mais cet argument a été par la suite abandonné afin d'éviter de créer un précédent<sup>5</sup>. En 2005, le Parlement du Nigéria a demandé au Gouvernement de répudier la dette largement héritée des dictatures militaires, notamment sous Sanì Abacha (1993-1998). Toutefois, le Gouvernement a choisi de négocier avec le Club de Paris et a obtenu une réduction de 60 % de sa dette en contrepartie d'un remboursement anticipé des 40 % restants (environ 12 milliards de dollars)<sup>5</sup>.

9. Au cours des dernières années, les participants à la campagne pour la réduction de la dette ont de plus en plus invoqué le concept plus large mais controversé de dette illégitime en tant que motif de répudiation ou d'annulation de la dette souveraine<sup>6</sup>. Leur argument est qu'une partie substantielle de la dette des pays pauvres – estimée à plus de 500 milliards de dollars<sup>7</sup> – est illégitime et ne devrait pas être remboursée. L'expert indépendant passera ici en revue certaines définitions du concept qui ont été proposées par le mouvement international en faveur de la réduction de la dette, et souligne, d'une part, l'importance du concept pour les efforts entrepris à l'échelle mondiale afin de trouver une solution juste et durable à la crise de la dette, et, d'autre part, la nécessité d'intégrer dans ces efforts un volet concernant les droits de l'homme afin que la solution soit équitable et viable. En raison de l'espace limité, cet examen sera bref et ne mentionnera que les aspects essentiels de la question.

## A. Définition de la dette illégitime

10. L'expression « dette illégitime » n'est pas définie formellement en droit et, malgré diverses tentatives, son sens précis n'a pas reçu l'assentiment général<sup>8</sup>. À l'heure actuelle, elle est utilisée pour décrire divers types de dettes contestables.

11. La Déclaration de Tegucigalpa adoptée le 27 janvier 1999 par la Coalition Jubilé 2000 pour l'Amérique latine et les Caraïbes applique cette expression à la dette « contractée par des dictatures, des gouvernements non élus par la population

<sup>4</sup> Commission du développement international de la Chambre des Communes, *Debt Relief*, troisième rapport 1997-1998, (Londres : Chambre des Communes), par. 11 et 57.

<sup>5</sup> CADTM, *L'Équateur à la croisée des chemins*, août 2007.+

<sup>6</sup> Le concept de dette illégitime est plus large que celui de dette odieuse et vise généralement une dette contraire à la loi ou à la politique publique, injuste ou abusive. Voir New Economics Foundation, *Odious Lending: Debt Relief as if Morals Mattered* (Londres : New Economics Foundation, 2005). Voir aussi Jubilee USA Network, *Recent developments on odious & illegitimate debt*, Briefing Note 5, avril 2008.

<sup>7</sup> Voir D. Millet et E. Toussaint « Figures relating to the debt for 2009 » (CADTM, 2009). Voir également J. Hanlon, « Illegitimate loans: lenders, not borrowers, are responsible », *Third World Quarterly*, vol. 27, n° 2 (2006), p. 211 à 226.

<sup>8</sup> Howse, *The Concept of Odious Debt* (voir plus haut note 3).

et des gouvernements officiellement démocratiques mais corrompus »<sup>9</sup>, et lorsque les prêts sont utilisés à des fins contraires aux intérêts de la population qui est par la suite tenue de les rembourser. L'expression s'applique également à la dette qui a gonflé à la suite des taux d'intérêt et des conditions de négociation imposés par les pays créanciers et les banques créditrices qui ont refusé de manière persistante et inadmissible aux pays débiteurs le droit d'association, alors que les créanciers se sont regroupés dans de véritables consortiums (Club de Paris, Comité de gestion) appuyés par la coercition économique du FMI et de la Banque mondiale »<sup>9</sup>. Il est demandé en outre dans la Déclaration de Tegucigalpa que soit annulée la « dette immorale », c'est-à-dire celle dont le remboursement menace la survie des générations présentes et futures.

12. En 2000, l'Initiative œcuménique canadienne pour le Jubilé a avancé l'argument moral suivant : « Le remboursement de la dette entraîne de graves privations menaçant la cohésion de la communauté. Dans une telle situation, il est illégitime. La justice d'un contrat ne peut être garantie si la relation entre les parties est inégale. Dans le même ordre d'idées, un contrat ne saurait être moralement contraignant s'il met en péril la santé ou la vie de l'une des parties. La résiliation d'un contrat ou, dans le cas présent, l'annulation ou la répudiation d'une dette peuvent constituer une réponse morale à une situation qui, si elle persiste, serait immorale ou illégitime<sup>10</sup>. » Les membres de l'Initiative canadienne ont proposé une définition en quatre volets comprenant : les dettes qu'il est illégitime de rembourser (c'est-à-dire celles dont le service ne peut être assuré sans porter préjudice à la population); les dettes contractées par des débiteurs illégitimes et des créanciers agissant dans l'illégitimité (par exemple, celles qui sont contractées pour renforcer un régime despotique); les dettes contractées à des fins illégitimes (par exemple, celles qui sont contractées pour des projets qui, contrairement aux prévisions, ne profitent pas à la population ou celles qui sont contractées à des fins frauduleuses); enfin, les dettes soumises à des conditions illégitimes (par exemple, celles qui sont contractées à des taux d'intérêts usuraires)<sup>10</sup>. Au cours des dernières années, les membres de l'Initiative ont employé l'expression « dette illégitime » pour remettre en question la légitimité du système financier international qui, selon eux, est fondée sur l'exploitation et devrait être modifié.

13. Le Parlement latino-américain a défini quatre raisons pour lesquelles la dette est illégitime : a) l'origine des dettes, étant donné qu'elles ont été contractées dans bien des cas de manière irrégulière; b) l'augmentation unilatérale des taux d'intérêts par le créancier; c) les accords au titre du Plan Brady<sup>11</sup> qui ont obligé les gouvernements des pays endettés à renégocier les dettes en étant forcés de reconnaître implicitement les dettes illégitimes; d) la cooptation des négociateurs au

<sup>9</sup> Voir [http://www.ceji-iocj.org/English/international/TegucigalpaDeclaration\(Ja99\).htm](http://www.ceji-iocj.org/English/international/TegucigalpaDeclaration(Ja99).htm).

<sup>10</sup> Initiative œcuménique canadienne pour le Jubilé, « Illegitimate debt: definitions and strategies for repudiation and cancellation », rapport du forum tenu à Toronto les 15 et 16 novembre 2000, disponible sur [http://www.ceji-iocj.org/English/debt/illegitimateFull\(Dec00\).htm](http://www.ceji-iocj.org/English/debt/illegitimateFull(Dec00).htm). (Texte français : [www.web.net/~jubilee](http://www.web.net/~jubilee)).

<sup>11</sup> Le plan Brady (du nom du Secrétaire au Trésor des États-Unis, Nicholas F. Brady) a commencé en mars 1989, ostensiblement pour lutter contre la crise de la dette des années 80. Au titre du plan, les créances bancaires pouvaient être échangées contre des obligations garanties par le Trésor américain à condition que les banques créditrices réduisent le montant des créances et remettent de l'argent dans les circuits. Les pays bénéficiaires s'engageaient pour leur part à consolider une partie de leur dette et à appliquer les programmes d'ajustement structurel du FMI.

sein des gouvernements qui signent les accords et occupent par la suite des postes dans les institutions financières qui bénéficient de ces accords<sup>12</sup>.

14. Selon le Réseau européen sur la dette et le développement, les « dettes illégitimes » sont « celles qui ne profitent pas à la population des pays en développement ». La raison peut en être que l'emprunt a été contracté par une puissance despotique qui a ensuite volé l'argent, l'a utilisé pour renforcer ses capacités militaires ou pour opprimer la population, ou encore que l'emprunt a été contracté pour des projets de développement mal conçus et entachés de corruption qui ont échoué »<sup>13</sup>.

15. Dans un communiqué publié en 2002, le Réseau africain sur la dette et le développement (AFRODAD) a déclaré que les dettes illégitimes comprenaient les dettes contractées par des dictatures ou des régimes répressifs et utilisées pour renforcer le pouvoir de ces régimes; les dettes contractées par des gouvernements corrompus dont l'argent a été volé par de hauts fonctionnaires; les dettes utilisées pour des projets et programmes mal conçus; les dettes gonflées à la suite de taux d'intérêts élevés et d'autres conditions imposées par les prêteurs; et les dettes dont le service ne pouvait être assuré sans appauvrir la population d'un pays<sup>14</sup>. Dans un document ultérieur, AFRODAD a affirmé que les dettes illégitimes pouvaient être simplement définies comme étant des « dettes engagées par des débiteurs illégitimes et des créanciers agissant de manière illégitime »<sup>15</sup>. Ainsi, « la dette illégitime comprend des dettes odieuses, les prêts obtenus, grâce à la corruption, les prêts usuraires et certaines dettes contractées dans des conditions d'ajustement structurel inappropriées »<sup>15</sup>.

16. Le Réseau Jubilé États-Unis a défini les catégories suivantes de dette illégitime : les prêts qui étaient accordés de manière irresponsable (par exemple, lorsque les cours du pétrole se sont envolés au début des années 70, les banques se sont retrouvées avec d'énormes quantités de « pétrodollars » et, pour toucher des intérêts sur ces fonds, ont poussé les pays en développement à contracter des dettes; les prêts accordés pour des raisons idéologiques ou politiques durant la guerre froide, au lieu d'être motivés par la promotion du développement; les emprunts accordés aux pays alors que les créanciers savaient pertinemment que les fonds seraient extorqués par des dirigeants corrompus<sup>16</sup>.

17. Jubilé Sud définit le terme « illégitime » en fonction du contexte historique de la dette et estime que la population des pays en développement ne devrait pas avoir à rembourser des prêts dont elle n'a tiré aucun bénéfice. De plus, Jubilé Sud affirme que « la dette continue d'être utilisée comme outil de domination qui permet aux pays créanciers et aux établissements créditeurs d'accéder facilement aux ressources du Sud<sup>16</sup> ».

18. La tentative la plus systématique de définition du concept a été apparemment faite par Joseph Hanlon et la New Economics Foundation. Selon Hanlon, la dette

<sup>12</sup> Voir P. P. Frere, « Illegitimate debts, debt relief and citizen audits » dans *Upheaval in the Backyard: Illegitimate Debts and Human Rights: the Case of Ecuador-Norway* (2002).

<sup>13</sup> Voir <http://www.eurodad.org/aid/?id=114>.

<sup>14</sup> AFRODAD, « Fair and transparent arbitration mechanism on debt », Policy Brief n°1/2002.

<sup>15</sup> AFRODAD, *The Illegitimacy of External Debts: the Case of the Democratic Republic of Congo* (2005), p. 11 et 12.

<sup>16</sup> Voir <http://www.jubileeusa.org/de/truth-about-debt/dont-owe-wont-pay/the-concept-of-odious-debt.html>.

illégitime est celle « que l'emprunteur ne peut pas être tenu de rembourser du fait que le prêt ou les conditions d'origine qui lui sont liées sont contraires à la loi ou aux politiques publiques ou bien encore parce qu'elles sont injustes, inappropriées ou abusives. Sont exclus les prêts légitimes que l'emprunteur n'a plus les moyens de rembourser ou qui, selon l'emprunteur, devraient venir en déduction d'autres créances<sup>17</sup>. » Cette définition reconnaît que les conditions liées aux emprunts, tels que des taux d'intérêt excessifs, peuvent avoir, tout comme le prêt lui-même, des conséquences négatives pour le pays de l'emprunteur. Après avoir examiné les définitions du terme « illégitime » proposées dans les dictionnaires et les diverses définitions de la « dette illégitime » figurant dans la déclaration de Tegucigalpa, l'Initiative œcuménique canadienne pour le Jubilé et AFRODAD, Hanlon établit deux distinctions en fonction de la responsabilité internationale et la responsabilité du créancier (fondée sur les activités qui ne sont pas interdites par le droit international) – entre le but réel de l'emprunt et les conditions qui y sont liées, et entre les prêts et les conditions « inacceptables » et « inappropriées »<sup>18</sup>. Les emprunts ou les conditions « inacceptables » sont ceux qui sont à première vue nuls du fait que le prêt d'origine indiquait clairement une conduite fautive de la part de l'emprunteur, violait le droit interne du pays de l'emprunteur ou était excessivement injuste. Les prêts ou les conditions « inappropriés » sont ceux qui « seraient acceptables dans certains cas » mais non dans les circonstances dans lesquelles ils ont été contractés. Hanlon propose quatre catégories pouvant être considérées comme constituant une dette illégitime en raison d'actions commises par le prêteur : les « prêts inacceptables » (comprenant des prêts odieux, accordés à des fonctionnaires notoirement corrompus et destinés à des projets manifestement non viables); les « conditions inacceptables » (comprenant des intérêts usuraires et des dispositions violant les lois du pays); les « prêts inappropriés » (comprenant des prêts à la consommation et des prêts dans le cas où des dons auraient été plus opportuns); les « conditions inappropriées » (comprenant des conditions liées à des politiques inadéquates)<sup>19</sup>.

19. Pour sa part, la New Economics Foundation a défini quatre catégories de dette illégitime : illégale, odieuse, onéreuse et « autre » (y compris la dette écologique, la dette historique et la dette insoutenable)<sup>20</sup>. La dette illégale est définie comme étant celle pour laquelle les procédures juridiques appropriées n'ont pas été suivies (par exemple, le signataire n'a pas été autorisé à signer ou le prêt n'a pas reçu l'aval nécessaire de l'organe législatif du pays emprunteur). La dette odieuse se réfère généralement à celle qui a été contractée, en pleine connaissance de cause de la part du créancier, sans l'assentiment de la population du pays emprunteur et dont le montant a été dépensé de manière contraire aux intérêts de la population<sup>21</sup>. La dette onéreuse est celle qui est reconnue comme ne pouvant pas être remboursée en raison

<sup>17</sup> J. Hanlon, « Defining illegitimate debt and linking its cancellation to economic justice » (Milton Keynes, Open University, 2002), p. 53.

<sup>18</sup> Ibid., p. 7 et 53.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> New Economics Foundation, *Debt Relief as if People Mattered: A Rights-based Approach to Debt Sustainability* (2006), p. 21 et 22.

<sup>21</sup> Howse, *The Concept of Odious Debt* (voir plus haut la note 3).

de conditions déraisonnables<sup>22</sup>. Cette dernière catégorie comprend la dette écologique (à savoir, tous les citoyens du monde ont un droit égal au patrimoine commun des ressources mondiales de l'air et de la mer et ceux qui consomment plus que leur part proportionnelle des ressources de la terre (généralement, les riches des pays créanciers) sont considérés comme débiteurs à l'égard du reste du monde), la dette historique (résultant de l'exploitation coloniale) et la dette insoutenable (si l'endettement global d'un pays lui interdit d'en assurer le service sans que s'en ressente gravement la capacité du gouvernement de s'acquitter de ses obligations fondamentales en matière de droits de l'homme, notamment l'eau potable, l'alimentation, les soins de santé, le logement et l'éducation).

20. En résumé, les participants à la campagne d'allégement de la dette utilisent souvent le concept de « dette illégitime » pour se référer à diverses catégories de dette contestable : la dette contractée par des moyens ou des régimes non démocratiques; la dette contractée en l'absence de transparence ou sans la participation de secteurs représentatifs du gouvernement ou de la société civile; la dette dont le service ne peut être assuré sans nuire à l'exercice des droits fondamentaux; la dette contractée dans des conditions de remboursement abusives, y compris les taux d'intérêt usuraires; la dette du secteur privé (commercial) convertie en dette publique sous la pression exercée pour sauver les créanciers; les emprunts qui ont été utilisés à des fins moralement répréhensibles (telles que le financement d'un régime oppressif); enfin, la dette résultant de projets irresponsables qui n'ont pas servi aux objectifs de développement ou qui ont causé du tort à la population ou à l'environnement<sup>23</sup>.

21. Ces définitions montrent que l'illégitimité n'est pas conçue de façon restrictive comme une question purement juridique, mais recouvre une notion plus large incluant les conséquences éthiques, sociales, politiques et économiques de la dette. On peut avancer que le fil qui relie la plupart des définitions de la dette illégitime est l'impératif de la justice, comme on le constate plus haut avec l'emploi de termes tels que « corruption », « oppressif », « outil de domination », « injuste » et « usuraire ». La dette illégitime fait obstacle à la réalisation des droits de l'homme en raison des activités répréhensibles menées par le prêteur ou l'emprunteur. Les incidences négatives se répercutent dans l'ensemble des secteurs mais sont particulièrement profondes en ce qui concerne les services essentiels (santé, éducation, logement, eau et assainissement).

22. L'expert indépendant estime que les diverses formules examinées plus haut constituent un point de départ raisonnable pour définir avec plus de précision la dette illégitime. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour que le terme soit juridiquement accepté sur le plan international et s'accompagne de critères spécifiques. Il s'agit là d'un travail important et nécessaire qui doit être entrepris d'urgence étant donné que la population des pays endettés dans l'ensemble du monde continue de pâtir des effets négatifs de la dette contestable dont le service

<sup>22</sup> Au chapitre 138 de la loi du Royaume-Uni sur le crédit à la consommation (1974), les dettes sont reconnues comme étant non remboursables si leur conditions ne sont pas raisonnables. La New Economics Foundation estime que ce principe pourrait s'étendre à la dette souveraine, en particulier lorsque l'emprunteur, en raison de sa situation financière, n'a d'autre choix que d'accepter les conditions du prêt.

<sup>23</sup> Voir Gouvernement norvégien, *Debt Relief for Development: A Plan of Action* (Oslo, Ministère des affaires étrangères, 2004), p. 18. Voir également <http://www.jubileeusa.org/truth-about-debt/why-drop-the-debt.html>.

épaise des ressources déjà rares qui sont même insuffisantes pour assurer les éléments essentiels du bien-être des citoyens. À cet égard, l'expert indépendant note avec satisfaction que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a récemment entamé un projet de trois ans visant à promouvoir les prêts et les emprunts souverains responsables et à élaborer aussi des directives et des critères pour évaluer la légitimité de la dette souveraine. Les principaux objectifs de ce projet, financé par le Gouvernement norvégien, consistent notamment à répertorier les pratiques optimales concernant les prêts et les emprunts souverains responsables, à élaborer un ensemble de directives et de critères permettant d'évaluer la légitimité de la dette souveraine et à encourager le débat sur une méthode structurée pour régler les défaillances et les différends dans ce domaine. L'expert indépendant appuie vivement ces efforts et estime que l'élaboration de directives et de critères doit incorporer un volet relatif aux droits de l'homme pour pouvoir promouvoir les prêts et emprunts responsables. En conséquence, il a entamé un dialogue avec la CNUCED afin de définir des domaines de collaboration.

## B. Préoccupations concernant la dette illégitime

23. Les créanciers aussi bien que les débiteurs font état de diverses préoccupations concernant la définition et l'application pratique du concept de dette illégitime<sup>24</sup>. La présente section du rapport porte sur certaines de ces préoccupations.

24. En premier lieu, les nombreux critères en matière d'illégitimité avancés par des organisations non gouvernementales ont amené à faire observer que « la somme de ces critères constitue un filet à mailles extrêmement fines, si fines d'ailleurs qu'elles ne laissent apparemment passer aucune catégorie de dette. Si tous ces critères sont acceptés, plaider pour l'annulation de la « dette illégitime » peut être aisément considéré comme revenant à recommander d'effacer la dette de tous les pays en développement. Il n'est guère possible d'y voir une solution appropriée ou souhaitable »<sup>25</sup>.

25. En deuxième lieu, certains craignent que des décisions prises a posteriori sur l'illégitimité des dettes risquent de déstabiliser le système bancaire<sup>26</sup>. Néanmoins, il a été estimé que dans les systèmes juridiques, les décisions des tribunaux nationaux sur la légitimité sont prises a posteriori, ce qui intègre des considérations de légitimité dans l'obligation de vigilance imposée à l'égard de tous les prêts, et les banques n'ont aucun problème à ce sujet<sup>27</sup>. Joseph Hanlon souligne que les prêteurs préféreraient une déclaration préalable d'illégitimité, mais que cette pratique serait difficile à appliquer étant donné que les régimes illégitimes ont généralement l'appui d'au moins une grande puissance, ce qui empêcherait de déclarer illégitime un régime client<sup>27</sup>. En revanche, il propose une déclaration préalable de légitimité aux termes de laquelle un prêt sera automatiquement considéré comme légitime a) s'il a été approuvé par un organe législatif national, et b) si cet organe législatif a

<sup>24</sup> Pour un examen des arguments pratiques et politiques soulevés contre l'octroi d'un allègement de la dette sur la base de considérations de légitimité, voir Gouvernement norvégien, *Debt Relief for Development*, p. 20 à 22 (voir note 23).

<sup>25</sup> Gouvernement norvégien, *ibid.*, p. 18.

<sup>26</sup> Voir Hanlon, « Illegitimate loans » (voir note 7).

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 222.

été élu à l'issue d'élections reconnues sur le plan international<sup>27</sup> Toutefois, la proposition de Hanlon risque aussi d'être problématique dans les cas où le droit interne ne prévoit pas de dispositions en la matière. En l'occurrence, l'option la plus acceptable serait une déclaration de légitimité émanant d'un mécanisme d'arbitrage international sur la dette.

26. En troisième lieu, certaines inquiétudes sont exprimées quant aux implications de décisions unilatérales de pays endettés à l'effet de répudier les dettes qu'ils considèrent illégitimes. Il est estimé que cette répudiation pourrait avoir des effets négatifs sur la réputation de solvabilité internationale des pays en cause. Cette décision réduirait la possibilité pour ces pays d'obtenir des prêts ainsi que leur capacité d'attirer les investissements étrangers<sup>28</sup>. Pour bien faire, la décision de juger une dette illégitime et, ce qui est encore plus important, l'évaluation conduisant à une telle décision devraient être le résultat d'efforts de collaboration et de transparence entre créanciers et débiteurs avec la participation, en toute connaissance de cause, des organisations de la société civile et autres parties prenantes.

27. Enfin, il est à craindre que la reconnaissance d'illégitimité par le créancier puisse aboutir non seulement à ce que les créanciers soient contraints d'annuler (inconditionnellement) la dette en question mais aussi à ce que les débiteurs exigent la réparation du tort causé par la dette. Toutefois, il est important de souligner que les revendications d'illégitimité devraient être évaluées au cas par cas. À cet égard, un mécanisme international indépendant d'arbitrage en matière de dette, reposant sur le consentement de toutes les parties, constituerait une tribune impartiale pour parvenir à des décisions objectives.

28. Il convient de souligner que, si le concept de dette illégitime continue d'alimenter le débat, la question fondamentale qui se pose est celle de la justice, au sujet de laquelle chaque État peut en théorie trouver un terrain d'entente. À cet égard, il faut rappeler que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose, en son article 25, que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage [...] ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté » et, en son article 28, que « toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ». Ainsi, même s'il est difficile d'évaluer quand l'endettement nuit à la justice et fait obstacle à un niveau de vie suffisant pour tous, les difficultés rencontrées ne doivent pas servir à excuser l'inaction. En toute circonstance, il convient de faire valoir la nécessité d'assurer la justice pour tous.

29. Il est aussi important de souligner que toutes les créances ne sont pas douteuses ni toutes les dettes illégitimes. Les prêts peuvent aussi permettre aux États d'obtenir les fonds nécessaires pour investir dans la fourniture de services essentiels à la population et les aider ainsi à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, en particulier celles qui concernent les droits

<sup>28</sup> M. Kremer et S. Jayachandran, « Odious debt », *Finance & Development*, vol. 39, n° 2 (2002); Christian Aid, « Enough is enough: The debt repudiation option », janvier 2007. Christian Aid souligne que la répudiation n'est pas sans conséquences et doit être étudiée de près.

économiques, sociaux et culturels. L'existence d'une dette illégitime ne doit pas servir de prétexte au gouvernement des pays endettés pour négliger la planification, utiliser abusivement les fonds ou manquer aux obligations concernant les droits de l'homme. Néanmoins, il existe des cas manifestes où les gouvernements sont obligés de détourner de leur budget restreint des ressources pour rembourser les prêts accordés dans des conditions injustes. Comme on le verra plus loin, la réalisation d'audits sur les portefeuilles de dettes ou de prêts par les créanciers comme par les débiteurs peut être utile pour définir la nature de prêts spécifiques et arrêter la meilleure marche à suivre.

### C. Importance des principes relatifs aux droits de l'homme

30. Comme il a été indiqué plus haut, l'expert indépendant appuie vivement les efforts visant à définir en termes plus précis le concept de dette illégitime et estime que ces efforts doivent nécessairement inclure les droits de l'homme. Le langage qui leur appartient, appuyé par tous les textes de droit international applicable, constitue un outil de premier ordre pour élaborer des critères spécifiques et des normes juridiques permettant de démontrer l'iniquité de certaines dettes. Il convient de rappeler à cet égard que les organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme ont souvent exhorté les institutions financières internationales à accorder davantage d'attention à la protection de ces droits dans leur politique en matière de prêts, leurs accords de crédit et leurs initiatives d'allègement de la dette. Par exemple, dans son Observation générale 2 sur l'article 22 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que les « mesures prises au niveau international pour faire face à la crise de la dette devraient tenir pleinement compte de la nécessité de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans le cadre de la coopération internationale »<sup>29</sup>.

31. Il est aussi à noter que les Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels énoncent que des violations par omission des droits de l'homme peuvent être dues au fait que « les États omettent ou s'abstiennent de prendre en considération leurs obligations juridiques internationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels lorsqu'ils concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États, des organisations internationales ou des sociétés multinationales » [par. 15 j)].

32. Étant donné que la dette illégitime est enracinée dans le concept d'injustice, les principes relatifs aux droits de l'homme peuvent fournir des directives précieuses sur les moyens de créer un climat financier international plus responsable qui permette de faire face de manière adéquate aux effets d'injustices passées et d'éviter la réapparition d'une dette illégitime. En particulier, les principes de participation, d'inclusion, de transparence, de responsabilité, de primauté du droit et de non-discrimination, qui sont inscrits dans le droit international des droits de l'homme, constituent des normes universellement reconnues permettant d'évaluer la légitimité de la dette.

<sup>29</sup> Voir également l'Observation générale 4, sur le droit à un logement convenable, par. 19; l'Observation générale 12, sur le droit à une nourriture suffisante, par. 41; l'Observation générale 13, sur le droit à l'éducation, par. 60; et l'Observation générale 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 64.

33. Toutes les personnes et communautés ont le droit de participer aux processus décisionnels qui touchent leur vie et leur bien-être et d'accéder à l'information y relative. Sont notamment visées par les décisions concernant la négociation, la conclusion et l'utilisation de prêts. La participation peut être assurée, par exemple, par les organes législatifs nationaux représentatifs qui ont été élus à l'issue d'élections jugées libres et régulières par des observateurs indépendants. En ce qui concerne plus particulièrement la question de l'illégitimité, il est possible de qualifier d'illégitime la dette contractée au titre de prêts qui ont été conclus ou utilisés sans la participation, en connaissance de cause, de la population par ses représentants dûment élus.

34. Du fait que le droit international des droits de l'homme leur impose au premier chef des obligations, les États sont tenus de répondre du respect des droits fondamentaux. Ainsi, ils doivent se conformer aux normes juridiques inscrites dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans le cas contraire, les personnes ou les groupes dont les droits sont violés ou menacés sont fondés à demander réparation devant les organes compétents conformément aux règles et procédures prévues par la loi. Dans le contexte de la dette, les créanciers doivent reconnaître la responsabilité des gouvernements débiteurs à l'égard de leurs citoyens lors du processus de négociation et de conclusion des prêts et doivent éviter d'appliquer aux prêts ou aux mesures d'allègement de la dette des conditions intrusives qui peuvent nuire aux principes de responsabilité et de participation. De même, les gouvernements des pays débiteurs devraient faire preuve de transparence et de responsabilité vis-à-vis de leur population pour ce qui est de contracter des prêts et d'utiliser les fonds empruntés.

35. Tous les individus sont égaux en tant qu'êtres humains et de par leur dignité inhérente. Ainsi, nul ne doit faire l'objet de discrimination pour des raisons, notamment, de race, d'ethnicité, de sexe, de langue et d'origine sociale ou géographique. De plus, le principe de non-discrimination exige que les États veillent à éviter que toutes les mesures qu'ils ont adoptées pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme aient des conséquences disproportionnées et à prendre des mesures ciblées pour assurer l'égalité d'accès aux services essentiels de tous les groupes de la société, en particulier les plus pauvres. Dans le contexte de la dette extérieure, il est possible de garantir la non-discrimination, par exemple, en évaluant les effets des prêts sur la répartition dans l'ensemble de la société afin de veiller à ce que les fonds empruntés soient utilisés de manière équitable au profit de tous.

36. En ce qui concerne la dette illégitime, de nombreuses définitions du concept examinées plus haut appliquent le critère selon lequel les fonds empruntés n'ont pas été utilisés au bénéfice de la population mais à l'avantage de l'élite du pays emprunteur. Par exemple, l'Initiative œcuménique canadienne pour le Jubilé et AFRODAD incluent dans leur définition les projets qui, contrairement aux prévisions, n'ont pas profité à la population, car cette situation risque de violer le principe de l'égalité et de la non-discrimination.

37. L'expert indépendant estime que toute évaluation de la légitimité d'une dette doit tenir compte des activités à financer, de la négociation du prêt, des conditions du contrat et de l'utilisation des fonds prêtés qui sont stipulées dans le contrat. À chaque étape, aussi bien le prêteur que l'emprunteur doivent appliquer les principes de responsabilité, de participation, d'inclusion, de transparence et de non-

discrimination qui sont liés aux droits de l'homme. Ainsi, les facteurs servant à évaluer la légitimité ou l'illégitimité d'une dette devraient comprendre le manque de participation, de transparence et de responsabilité dans de tels processus ainsi que l'absence de mécanismes de réparation accessibles et l'exclusion de certains groupes dans la prise des décisions concernant l'utilisation des fonds empruntés.

38. Il convient de noter que les propositions ci-dessus ont un caractère provisoire et qu'il faut poursuivre les recherches et les consultations afin de savoir, d'une part, quels mécanismes pourraient être utilisés pour assurer l'adhésion aux principes relatifs aux droits de l'homme indiqués plus haut dans le contexte des négociations et des discussions concernant la dette extérieure, et, d'autre part, comment ces principes peuvent s'appliquer au cadre d'évaluation de la dette illégitime. À cet égard, l'expert indépendant continuera d'étudier ces questions et d'engager des consultations à leur sujet.

#### **D. Coresponsabilité des créanciers et des débiteurs**

39. Le principe de la coresponsabilité des débiteurs et des créanciers est au cœur d'un système financier mondial équitable. Comme il est souligné dans le Consensus de Monterrey « les créanciers et les débiteurs doivent être responsables au même titre de la prévention du règlement d'une situation non viable de la dette »<sup>30</sup>. Les créanciers doivent faire preuve de responsabilité dans les prêts qu'ils consentent, tandis que les débiteurs doivent en faire autant pour ce qui est de l'emprunt et de l'utilisation des prêts.

40. La question de la responsabilité et de la conduite fautive du créancier est au cœur du débat sur l'illégitimité, mais l'expert indépendant estime qu'il est peut-être plus prudent de considérer le problème sous l'angle de la coresponsabilité du créancier dans l'esprit du Consensus de Monterrey. Conformément au principe de responsabilité partagée, il est important que les prêteurs examinent la mesure dans laquelle ils ont contribué au surendettement des pays en développement et reconnaissent leur responsabilité à cet égard. Lorsque le prêteur participe à la conception du projet ou lorsque le prêt est soumis à l'acceptation des politiques que le prêteur a conseillées à l'emprunteur, il doit accepter la responsabilité des dettes contractées à la suite de projets mal conçus ou de mauvais conseils concernant les politiques à suivre.

41. L'expert indépendant réaffirme ce qu'il a dit dans son rapport au Conseil (A/HRC/11/10), à savoir qu'il est important de fixer des critères unanimement acceptés pour définir la notion de dette illégitime et faire face au problème, car il s'agit d'un élément clef de la responsabilité partagée des débiteurs et des créanciers. La communauté internationale doit s'employer de concert à assurer des prêts et des emprunts responsables qui bénéficient à la population des pays endettés et renforcent la capacité des gouvernements débiteurs, d'une part, d'investir dans la fourniture de services essentiels et de l'autre d'honorer leurs obligations en matière de droits de l'homme. Une solution pourrait consister à inclure dans les accords de prêt des dispositions qui entérinent de manière explicite le respect de la souveraineté

<sup>30</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe, par. 47.

nationale et des priorités de développement des pays emprunteurs. Ces accords pourraient aussi inclure des clauses sur les répercussions du prêt concernant les droits de l'homme.

## **E. Audits de la dette**

42. Au cours des dernières années, un certain nombre de gouvernements et de groupes de la société civile ont entrepris des audits de la dette. L'objectif était d'établir avec certitude les conditions originelles des prêts, le montant des intérêts versés, l'utilisation des fonds empruntés, l'identité de l'emprunteur et la personne ou l'entité au nom de laquelle il empruntait les fonds, et le rôle et l'identité du prêteur.

43. Les audits nationaux constituent un outil d'analyse précieux pour déterminer la nature de la dette d'un pays<sup>31</sup>. Ils peuvent servir à obtenir un tableau d'ensemble du portefeuille de la dette d'un pays, à évaluer l'impact de la dette sur la réalisation des droits de l'homme, à veiller à ce que les principes en matière des droit de l'homme soient respectés et à contribuer à l'élaboration d'un mécanisme de responsabilité approprié et d'un cadre de gestion rationnelle de la dette.

44. Les audits peuvent consister à examiner divers aspects de la dette et servir à déterminer la légalité du prêt et surveiller le mouvement et l'utilisation des fonds. Ils peuvent aussi permettre d'évaluer les conséquences sociales et écologiques de la dette, ainsi que la mesure dans laquelle le prêt a contribué au développement du pays emprunteur et a été utilisé pour s'acquitter d'obligations en matière de droits de l'homme, par exemple au moyen de dépenses sociales. De plus, les audits peuvent aussi servir à examiner les conditions dans lesquelles le prêt a été contracté et utilisé ultérieurement, ainsi que les risques d'illégitimité. Il peut être nécessaire de combiner diverses méthodes afin d'obtenir un tableau complet du portefeuille de la dette et de son impact sur la réalisation des droits de l'homme et de déterminer les mesures voulues pour aller de l'avant. Dans le même ordre d'idées, les pays créditeurs peuvent effectuer des audits de leur portefeuille de prêts afin d'examiner le bien-fondé des revendications d'illégitimité et de faire en sorte que les prêts accordés dans le passé soient conformes à leurs politiques et programmes de coopération en pour le développement.

45. Du point de vue des droits de l'homme, il est essentiel que les audits, quels qu'ils soient, fassent appel à la participation ouverte et en toute connaissance de cause d'un groupe représentatif d'acteurs intervenant dans l'ensemble du processus. Conformément au principe de responsabilité partagée des créanciers et des débiteurs et afin de renforcer le sentiment d'impartialité et la crédibilité des résultats de l'audit, il peut être utile d'inclure des représentants du plus grand nombre possible de parties prenantes. De plus, la portée et les objectifs d'un audit doivent être bien précisés dès le départ et le processus doit avoir un fondement juridique de manière à ne pas entamer la crédibilité de l'audit, sans sous-estimer les compétences techniques et le temps nécessaires pour procéder à une analyse complète. Les résultats de l'audit doivent être également portés à la connaissance du grand public en temps voulu et avec la transparence requise. Par ailleurs, il conviendrait

---

<sup>31</sup> CETIM et CADTM « Let's launch an inquiry into the debt: a manual on how to organize audits on third world debt », octobre 2006, p. 62.

d'effectuer des audits de la dette à titre régulier dans le contexte d'un cadre institutionnalisé de surveillance et de responsabilité.

46. Afin que les revendications de légitimité ou d'illégitimité soient dûment prises en compte et acceptées par toutes les parties, il est nécessaire que tous les intéressés participent équitablement au processus. Le but d'un audit est de découvrir la vérité. En ce qui concerne plus particulièrement la dette illégitime, les audits peuvent servir à étayer les revendications émanant des créanciers ou des débiteurs et, s'ils sont réalisés avec rigueur et transparence, peuvent éliminer le risque d'impact négatif de mesures unilatérales prises par les débiteurs sur la possibilité d'obtenir de nouveaux prêts sur les marchés internationaux.

47. Il importe aussi de souligner que l'utilité d'un audit ne consiste pas seulement à définir la nature de la dette d'un pays. Étant donné qu'ils requièrent la participation de divers acteurs, les audits sont également un moyen de tenir les gouvernements responsables de leurs décisions en matière d'emprunt et d'utilisation des ressources<sup>32</sup>.

48. L'expert indépendant engage vivement les créanciers et les débiteurs à entreprendre ou à appuyer des examens rigoureux et transparents de leur portefeuille afin d'évaluer les répercussions éventuelles de la dette sur la capacité des pays débiteurs d'atteindre leurs objectifs en matière de développement, y compris ceux du Millénaire, et d'honorer leurs obligations relatives aux droits de l'homme.

## F. Arbitrage de la dette

49. Au fil des ans, des spécialistes et des observateurs ont fait de nombreuses propositions en vue de créer de nouveaux mécanismes de restructuration de la dette, indépendants des institutions de Bretton Woods et comprenant les créanciers et les débiteurs. Certaines de ces propositions se sont inspirées du régime d'insolvabilité appliqué aux États-Unis<sup>33</sup>.

50. En 1998, la CNUCED a proposé la création d'un tribunal international des faillites<sup>34</sup>. Dans son rapport intitulé « Nous, les peuples : le rôle des Nations Unies au XXI<sup>e</sup> siècle » (A/54/2000), l'ancien Secrétaire général Kofi Annan a proposé d'envisager « le problème de la dette sous un angle entièrement nouveau », consistant notamment à « mettre en place un processus d'arbitrage pour concilier les intérêts des créanciers et des débiteurs, qui sont, les uns et les autres, souverains et à mettre de l'ordre dans leurs relations ». En 2001 et 2002, Anne Krueger, Premier Directeur général adjoint du FMI, a présenté une proposition de mécanisme complet de restructuration de la dette souveraine, analogue aux procédures internes en

<sup>32</sup> Réseau Jubilé États-Unis, « Recent developments » (voir note 6).

<sup>33</sup> Voir, par exemple, K. Raffer « Internationalizing US municipal insolvency: a fair, equitable and efficient way to overcome a debt overhang », *Chicago Journal of International Law*, vol. 6, n° 1 (2005), p. 363 (Raffer préconise un groupe d'arbitrage ponctuel créé par les débiteurs et les créanciers); C. G. Paulus et S. T. Kargman, « Reforming the process of sovereign debt restructuring: a proposal for a sovereign debt Tribunal », document présenté à l'atelier sur la dette, les finances et les questions nouvelles en matière d'intégration financière, Bureau du financement du développement, Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU 8 et 9 avril 2008.

<sup>34</sup> CNUCED, *Rapport sur le commerce et le développement*, 1998 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.II.D.10).

matière d'insolvabilité, telles que le régime des faillites aux États-Unis, mais cette proposition a été abandonnée en 2003. En 2005, la première Conférence des ministres africains de l'économie et des finances a demandé que soit créé un nouveau mécanisme extérieur aux clubs de Paris et de Londres pour traiter du problème de la dette de l'Afrique<sup>35</sup>. Il convient toutefois de noter qu'aucune de ces propositions n'était explicitement liée à la question de la dette illégitime.

51. Pour sa part, le mouvement international en faveur de l'allègement de la dette<sup>36</sup> a avancé l'idée d'un processus d'arbitrage juste et transparent en liant la proposition de création d'un mécanisme à un débat sur l'illégitimité.

52. De l'avis de l'expert indépendant, un mécanisme d'arbitrage international indépendant placé sous les auspices d'une institution neutre, ne s'occupant pas de prêts et dotée d'une légitimité mondiale suffisante – la meilleure serait en l'occurrence l'Organisation des Nations Unies – peut aider à résoudre les problèmes de surendettement. Fondé sur les principes d'équité, de transparence, d'inclusion et de participation, ce mécanisme contribuerait à résoudre de manière juste et efficace les difficultés de remboursement de la dette et les différends y relatifs. Comme l'ont suggéré les organisateurs de la campagne en faveur de l'allègement de la dette, ce mécanisme pourrait également s'occuper des revendications d'illégitimité et décider de l'annulation de la dette illégitime conformément à une définition internationalement reconnue du concept. Il pourrait également évaluer la capacité d'un pays d'assurer le service de sa dette sans nuire à sa capacité d'investir dans la fourniture de services essentiels à ses citoyens<sup>37</sup>. La mise en place d'un mécanisme de ce genre comblerait une lacune fondamentale dans le système financier international.

53. Il est important de souligner que la pleine participation – dans l'esprit de la coopération internationale visée dans la Charte des Nations Unies – de tous les acteurs pertinents, y compris les débiteurs et les créanciers (aussi bien bilatéraux que multilatéraux) sera nécessaire pour créer et appliquer un mécanisme dans lequel pourraient être respectés les intérêts des créanciers comme ceux des débiteurs.

<sup>35</sup> Voir le rapport de la première Conférence des ministres africains de l'économie et des finances, 7 mai 2005, Dakar [AU/CAMEF/Rpt(1)].

<sup>36</sup> Voir, par exemple, AFRODAD, « Fair and transparent » (voir note 14).

<sup>37</sup> Voir, par exemple, Hanlon « Defining illegitimate debt », p. 60 (voir note 7). À titre d'analogie, tous les régimes nationaux en matière de faillites et d'insolvabilité prévoient que les personnes concernées conserveront un revenu suffisant pour maintenir un niveau de vie raisonnable ainsi que les outils de leur métier et, en général, leur logement. Du point de vue des droits de l'homme, la Déclaration universelle dispose en son article 25 que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ». Cette disposition est inscrite sous forme juridiquement contraignante au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

## IV. Réforme de l'architecture financière internationale

### A. Mécanismes actuels d'allégement de la dette

54. L'un des aspects les plus problématiques des initiatives actuelles d'allégement de la dette multilatérale est le concept de viabilité (soutenabilité) de la dette, que les créanciers ont défini de manière très restrictive en le limitant à la capacité des pays débiteurs de rembourser leurs dettes au moyen de leurs recettes d'exportation, quels que soient leurs autres engagements<sup>38</sup>. Cette condition empêche les gouvernements de nombreux pays en développement endettés de satisfaire les besoins fondamentaux de leurs citoyens. Les analyses de soutenabilité de la dette ne tiennent pas non plus compte des conséquences pour les droits de l'homme, du rôle du prêteur ou du risque d'illégitimité des prêts.

55. Dans son rapport (A/59/2005) à la réunion de haut niveau sur le financement du développement qui a eu lieu en septembre 2005, l'ancien Secrétaire général Kofi Annan a demandé que l'endettement tolérable (la viabilité de la dette) soit redéfini « comme étant le niveau d'endettement qui permet à un pays d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement avec l'assurance que les ratios d'endettement n'auront pas augmenté en 2015 ». L'expert indépendant appuie vivement cet appel mais voudrait aller plus loin et suggérer que tout concept de soutenabilité de la dette comprenne une évaluation du montant minimum de dépenses nécessaires pour permettre à un gouvernement d'honorer ses obligations en faveur de ses citoyens, y compris la fourniture de services sociaux de base tels que la santé et l'éducation<sup>39</sup>. En particulier, les droits de l'homme devraient servir de critères pour évaluer la viabilité de la dette et annuler toutes les dettes insoutenables. Cette démarche tiendrait compte de tous les pays endettés quels que soient leurs revenus et évaluerait le niveau d'endettement qu'ils pourraient soutenir sans nuire à leurs obligations en matière de droits de l'homme.

56. Un cadre extrêmement utile pour cette démarche consisterait à examiner le respect des obligations en matière de droits de l'homme, en particulier les droits économiques et sociaux. Étant donné que ces droits sont fixés dans le contexte du droit international des droits de l'homme, l'absence de définition internationalement acceptée de la dette illégitime n'empêche pas d'analyser l'impact des prêts existants sur la réalisation des droits de l'homme. Bien entendu, il ne s'agit pas de suggérer

<sup>38</sup> Suivant le FMI, l'objectif primordial du cadre de viabilité de la dette des pays à faible revenu consiste à orienter les décisions d'emprunt d'une manière qui réponde à leur besoin de fonds compte tenu de leurs capacités actuelles et prévues d'assurer le service de leur dette et de leurs circonstances particulières. Voir FMI « The debt sustainability framework for low-income countries », octobre 2007. Pour une critique du cadre de viabilité de la dette, voir A. Caliori, *The New World Bank/IMF Debt Sustainability Framework: A Human Development assessment* (Bruxelles, CIDSE (Coopération internationale pour le développement et la solidarité), 2006); Eurodad, « Still missing the point: unpacking the new World Bank/IMF debt sustainability framework », septembre 2005. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.eurodad.org/articles/default.aspx?649>; Gouvernement norvégien, *Debt Relief for Development*, p. 15 à 18 (voir la note 23). Voir également New Economics Foundation, *Debt Relief as if People Mattered* (voir note 20).

<sup>39</sup> Il est à noter que le rapport de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (A/CONF.212/7) indique que « les cadres de viabilité de la dette devraient également tenir dûment compte des besoins des pays débiteurs en matière de développement ».

que la dette soit considérée comme étant insoutenable ou illégitime à chaque fois qu'un pays débiteur n'est pas en mesure d'assurer immédiatement le plein exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels par chacun, sans discrimination, étant donné que les obligations connexes en matière de droits de l'homme exigent que ces droits soient réalisés progressivement, compte tenu des contraintes financières.

57. Il est aussi à noter qu'un certain nombre d'études ont montré que les initiatives actuelles d'allègement de la dette multilatérale sont inefficaces. Par exemple, une étude récente de Erlassjahr et de la Fondation Friedrich-Ebert, qui a évalué la vulnérabilité des 24 pays pauvres les plus endettés depuis le lancement de l'Initiative en leur faveur (PTE), montre que plus de la moitié de ces pays risquent d'entrer dans une nouvelle phase de la crise de la dette<sup>40</sup>. Étant donné que l'Initiative PTE visait à offrir un moyen de « sortir » à titre permanent de la dette insoutenable, il est nécessaire qu'il y ait un autre mécanisme équitable et transparent de restructuration de la dette.

## B. Système financier international

58. Les divers types de dette revendiquée comme étant illégitime, dévoilent non seulement une carence majeure du système financier mondial actuel – qui s'est révélé avoir besoin d'une réforme urgente – mais aussi une source fondamentale d'inégalités au niveau mondial. Comme l'expert indépendant l'a fait observer dans son rapport initial au Conseil (A/HRC/11/10, par. 24), de nombreux pays dépensent chaque année plus pour assurer le service de la dette que pour satisfaire les besoins fondamentaux de leur population, tels que l'éducation et la santé<sup>41</sup>.

59. La dette illégitime représente un aspect important, bien que controversé, de la question de l'endettement insoutenable des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire qui se pose depuis longtemps et relève elle-même du problème plus large d'un système financier international qui, dans son état actuel, est inéquitable, manque de transparence et sert en grande partie les intérêts des pays déjà riches. En conséquence, la question de la dette illégitime ne saurait être réglée de manière satisfaisante sans que soit réformé ledit système. L'examen de certaines des iniquités de ce dernier, telles que la domination des créanciers, contribuerait en partie à créer une base plus équitable permettant de traiter plus efficacement la dette contestable.

60. Ces réformes doivent viser à créer un système plus inclusif dans lequel les pouvoirs, les décisions et les avantages sont partagés et ne sont plus l'apanage d'un groupe choisi d'États. Des instances exclusives, auxquelles seuls participent une poignée d'États, ne sauraient offrir une solution équitable et viable au problème de la dette. Il est donc important que tous les États participent aux efforts visant à réformer l'architecture financière internationale. À cet égard, il convient de rappeler qu'au paragraphe 9 du Consensus de Monterrey, les États ont déclaré qu'ils s'engageaient « à promouvoir aux échelons national et mondial des systèmes

<sup>40</sup> J. Kaiser, I. Knoke & H. Kowsky, *Towards a Renewed Debt Crisis? Risk Profiles of the Poorest Countries in the Light of the Global Economic Slowdown* (Berlin: Erlassjahr/Foundation Friedrich-Ebert, 2009).

<sup>41</sup> Voir également Nations Unies, rapport de la Conférence internationale de suivi, par. 60 (voir note 39).

économiques reposant sur les principes de la justice, de l'équité, de la démocratie, de la participation, de la transparence, de la responsabilité et de l'ouverture ». Étant la seule institution à participation ouverte et jouissant d'une légitimité mondiale, l'Organisation des Nations Unies devrait être à la pointe des efforts visant à réformer le système financier international.

61. Une démarche coordonnée et véritablement mondiale doit être adoptée pour élaborer un cadre régissant le financement responsable qui incorpore les principes d'équité, de responsabilité mutuelle et de transparence et qui renforce la capacité des États d'atteindre les objectifs de développement et de respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme. Du fait que l'injustice et la discrimination sont les principales causes de la pauvreté, une approche fondée sur les droits de l'homme, qui mette l'accent sur les principes d'universalité, d'égalité et de non-discrimination, de participation, d'inclusion, de responsabilité et de primauté du droit, doit être réaffirmée et guider le processus.

62. Afin d'éviter, d'une manière générale, que la crise de la dette ne se reproduise et, plus particulièrement, que la dette insoutenable et contestable ne s'accroisse, il est nécessaire de créer un nouveau cadre pour les opérations de prêt et d'emprunt fondé sur la responsabilité mutuelle des créanciers et des débiteurs. L'expert indépendant voudrait appeler ici l'attention de tous les États sur les travaux en cours en vue d'élaborer un cadre de financement responsable fondé sur les normes internationales en matière de droits de l'homme, à savoir le projet de directives générales sur la dette extérieure et les droits de l'homme qui a déjà été mentionné plus haut. L'expert indépendant exhorte tous les États à appuyer ces travaux.

### C. Autres sources de financement international

63. Le découragement croissant devant l'absence de traitement équitable à l'égard de tous les acteurs du système financier international, en particulier les pays en développement, et les effets négatifs des mesures macroéconomiques prescrites qui accompagnent les prêts figurent parmi les raisons pour lesquelles les pays en développement se sont mis à chercher d'autres sources de financement<sup>42</sup>, de préférence aux prêteurs multilatéraux et bilatéraux traditionnels. L'expert indépendant n'entend pas dire ce qu'il pense de la viabilité de ces diverses solutions, mais il tient à encourager l'examen d'options permettant aux pays en développement de trouver des sources de financement qui respectent leur souveraineté et leurs priorités nationales de développement, en même temps que leurs obligations en matière de droits de l'homme. En même temps, l'expert indépendant encourage les pays en développement et les pays développés à continuer de collaborer pour que les sources de financement existantes puissent contribuer à élever le niveau de vie de la population des pays emprunteurs.

## V. Conclusions et recommandations

64. **La question de la dette illégitime demeure controversée, mais les critères et principes qui encouragent les prêts responsables et la viabilité de la dette à long terme sont rarement réfutés. C'est sous cet angle qu'il convient de**

<sup>42</sup> Un exemple d'initiative de ce genre est la Banque du Sud (Banco del Sur).

considérer les efforts visant à élucider le problème. L'expert indépendant souligne que s'efforcer de régler cette question revient à assurer la justice dans le contexte de l'endettement, et il est certain que tous les États adopteront comme base commune pour trouver une solution globale la quête de la justice économique et sociale.

65. Bien que l'absence de définition internationalement acceptée de la dette illégitime ait été citée comme obstacle aux efforts visant à aborder systématiquement la question au niveau mondial, cet obstacle n'est pas insurmontable et ne devrait pas être invoqué comme prétexte pour ne pas agir dans l'immédiat. Les États peuvent et doivent examiner leur portefeuille de la dette et de l'emprunt du point de vue de la cohérence et de la conformité avec les politiques de développement déclarées, afin que les prêts puissent contribuer au développement durable et à la réalisation des droits de l'homme de manière équitable.

66. Le concept de dette illégitime est important pour rechercher une solution équitable et durable à l'endettement des pays en développement étant donné qu'il soulève le problème de la coresponsabilité des créanciers. L'action internationale face à la crise de la dette a surtout mis l'accent sur l'incompétence des pays débiteurs et leur utilisation à mauvais escient des fonds prêtés et a généralement passé sous silence la coresponsabilité des créanciers. Il est nécessaire d'intégrer ce concept de coresponsabilité dans les mesures prises au niveau mondial pour lutter contre la crise de la dette si l'on veut trouver une solution équitable et durable et éviter le retour de la dette contestable, quelles que soient ses caractéristiques.

67. Les principes relatifs aux droits de l'homme devraient constituer l'assise du cadre à utiliser pour déterminer si une dette devrait être déclarée illégitime. Par conséquent, l'expert indépendant souligne la nécessité d'inclure un volet relatif aux droits de l'homme dans les travaux importants de la CNUCED concernant l'élaboration de directives et de critères permettant d'analyser la dette illégitime, et il demeure prêt à prêter son concours dans ce domaine.

68. Afin de faire face aux effets négatifs de la dette illégitime et d'empêcher sa réapparition, il convient de restructurer d'urgence le système économique et financier international actuel. Par conséquent, la communauté internationale doit s'employer de concert à élaborer un cadre de financement responsable qui incorpore un élément relatif aux droits de l'homme, soutienne les principes d'équité, de responsabilité mutuelle et de transparence et renforce la capacité des États de s'acquitter notamment de leurs obligations en matière de droits de l'homme. À cet égard, l'expert indépendant poursuivra ses travaux consacrés à l'élaboration de directives afin de faire en sorte que le respect des engagements contractés au titre de la dette extérieure ne porte pas atteinte à l'obligation des États à l'égard de la réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

69. Les créanciers devraient scrupuleusement éviter d'accorder des prêts pour des projets de développement qui n'ont pas été évalués sous tous leurs aspects, notamment du point de vue de leur impact sur les droits fondamentaux de la population des pays emprunteurs. Ce type d'évaluation doit être entrepris avec la pleine participation, en toute connaissance de cause, de l'ensemble des parties prenantes, y compris les communautés touchées dans les pays

emprunteurs. De plus, tous les créanciers (y compris les institutions financières internationales) devraient veiller à ce que leurs politiques et programmes de prêts viennent véritablement à l'appui des priorités nationales des pays emprunteurs qui ont été concertées dans le cadre d'un processus démocratique et participatif, et à ce que les pays emprunteurs aient la liberté de concevoir des politiques nationales permettant de renforcer leurs capacités d'atteindre leurs objectifs de développement et de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

70. Les États devraient envisager de créer des mécanismes qui assurent la transparence, la responsabilité et la participation durant la négociation et la conclusion de prêts, ainsi que des mécanismes visant à contrôler, d'une part, la manière dont les fonds empruntés sont dépensés, afin d'éviter la corruption, et d'autre part, les effets potentiellement négatifs sur la réalisation et la jouissance des droits de l'homme. Les mécanismes de ce genre devraient prévoir des moyens permettant au public de porter à l'attention des autorités leurs préoccupations, ainsi que des remèdes appropriés.

71. Les pays débiteurs devraient envisager d'effectuer des audits afin d'obtenir un tableau d'ensemble de leur portefeuille de la dette et des informations permettant de les aider à élaborer des cadres appropriés de responsabilité et de gestion de la dette. De même, les pays créanciers devraient envisager d'effectuer des audits de leur portefeuille de prêts afin de déterminer objectivement si tous les prêts sont conclus et utilisés d'une manière qui correspond aux politiques nationales de coopération pour le développement et aux principes universellement reconnus en matière de droits de l'homme, et qui vient aussi à l'appui des priorités de développement des pays débiteurs.

72. Il est impératif d'élargir et d'approfondir les initiatives actuelles d'allègement de la dette, notamment en annulant toutes les dettes dont l'illégitimité a été constatée à l'issue d'audits effectués avec rigueur et transparence par les créanciers comme par les débiteurs. Ces processus doivent faire participer sur un pied d'égalité toutes les parties prenantes.

73. Dans le cas d'une dette existante dont la légitimité est mise en doute, tous les États devraient appuyer la création d'un mécanisme d'arbitrage indépendant faisant appel à l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il a été décrit plus haut, en tant qu'organe équitable et impartial ayant l'autorité voulue pour déterminer l'illégitimité de la dette.

74. Enfin, l'expert indépendant estime que les crises économiques et financières actuelles offrent à la communauté internationale une occasion unique pour réévaluer la manière dont ont été prises jusqu'ici les décisions économiques de principe au niveau international, y compris celles qui concernent la dette extérieure. Un nouveau cadre de gouvernance économique, axé sur les droits de l'homme et la population, permettra non seulement aux réformes du système économique et financier international d'être plus solides et de mieux résister aux crises futures, mais aussi aux pays endettés d'avoir la latitude nécessaire pour choisir des politiques qui servent les intérêts et les besoins de leur population. Les droits de l'homme constituent un cadre clairement défini et universellement reconnu, susceptible d'aider à concevoir une solution juste, équitable et durable aux problèmes de la dette dont les pays en développement pâtissent depuis des décennies et qui font obstacle à leur

**capacité de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Les principes relatifs aux droits de l'homme constituent également un facteur critique pour la mise au point d'un cadre de financement responsable qui permettrait notamment d'éviter que des niveaux d'endettement insoutenable et des dettes illégitimes ne réapparaissent.**

---